



## Rapport du Conseil communal au Conseil général concernant la diminution du coefficient fiscal de 71 à 69 points

Madame la présidente,  
Mesdames, Messieurs,

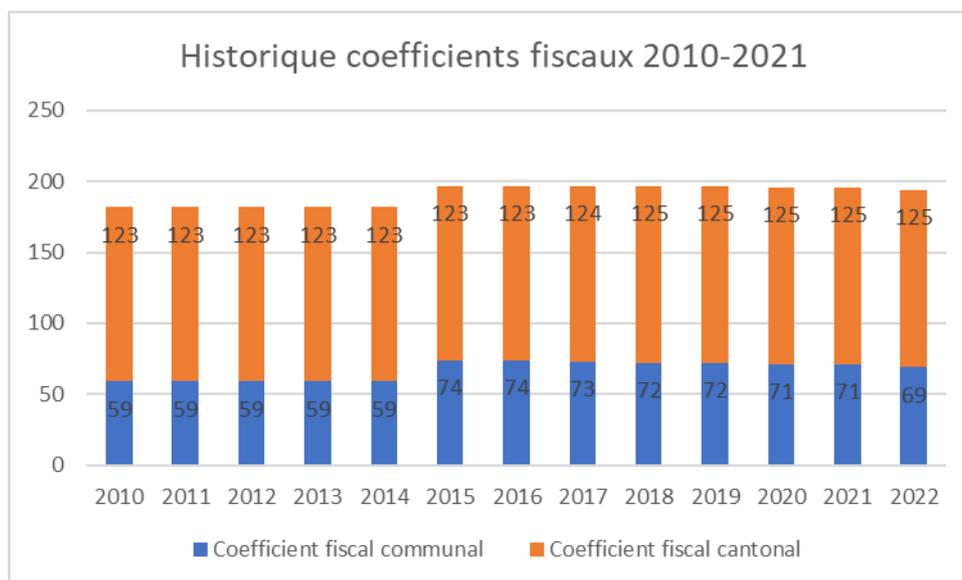
### 1 Introduction

Par le présent rapport, le Conseil communal sollicite le Conseil général pour diminuer le coefficient fiscal appliqué aux personnes physiques habitant à La Tène de 2 points.

L'actuel coefficient fiscal de 71 points, en vigueur depuis 2020, a fait suite à une forte augmentation en 2015 suivie de quelques bascules Etat/communes en 2016 et 2017, et il sera réduit à 69 points dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### 2 Développement

Le coefficient fiscal de la commune de La Tène a subi différentes évolutions durant ces 11 dernières années.



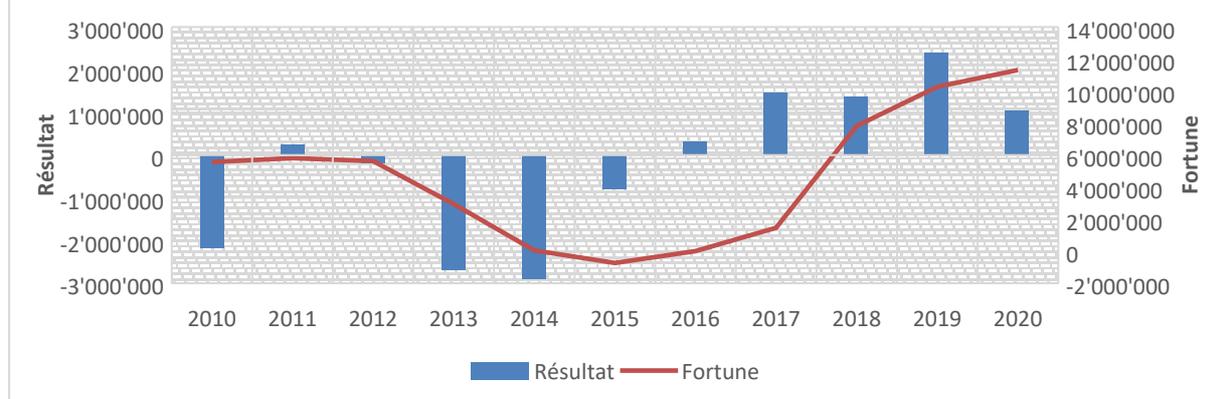
En 2015, nous avons appliqué une forte augmentation de 15 points pour sauver la commune d'une situation financière précaire. Outre une bascule d'impôt entre l'Etat et les communes en 2017 et 2018, la charge fiscale pour les contribuables laténiens est constante entre 2015 et 2019. En 2020, le coefficient fiscal de la commune de La Tène a baissé de 1 point.

Le résultat des comptes est devenu positif après l'augmentation fiscale de 2015 comme on peut le constater sur le graphique suivant.

En outre, la fortune communale (excédents/déficits des comptes cumulés), après avoir été négative (=découvert de bilan) entre 2010 et 2017, est redevenue positive en 2017, pour se situer à plus de 11 millions de francs au 31 décembre 2020.

Il est toutefois vrai que la fortune communale a pu bénéficier d'une attribution de 5 millions de francs en 2018 suite à la réévaluation du patrimoine administratif, puis lors d'une dissolution partielle de la réserve de politique conjoncturelle.

## Historique des résultats des comptes et de la fortune communale



En 2021, les coefficients fiscaux des communes voisines sont les suivants :

Commune	Coefficient fiscal 2021
Neuchâtel	65
Enges	79
St-Blaise	64
Hauterive	70
Cornaux	74
Cressier	77
Le Landeron	66

### 3 Proposition de modification

Dans le cadre de l'élaboration du budget 2022, le Conseil communal propose de diminuer le coefficient fiscal appliqué aux personnes physiques de 2 points. Compte tenu d'un bénéfice du compte de résultat prévu d'environ 140'000 francs dans le budget 2022 et compte tenu des bons résultats des derniers comptes de 2016 à 2020, le Conseil communal estime qu'il est supportable financièrement de proposer cet ajustement. En parallèle, il discerne également une augmentation de la population laténienne qui amènera de nouveaux contribuables, soit des revenus supplémentaires, et certes avec des charges supplémentaires comme les frais d'écolage. Cette augmentation de la population aura un effet d'augmentation de la valeur du point d'impôt.

L'impact sur la charge fiscale des contribuables laténiens est la suivante :

Revenus imposables	Personnes seules						Personnes mariées						
	2021		2022				2021		2022				
	71	71	70	Diff 71-70	69	Diff 71-69	71	71	70	Diff 71-70	69	Diff 71-69	
10'000	35.50	35.50	35.00	0.50	34.50	1.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
20'000	461.50	461.50	455.00	6.50	448.50	13.00	116.19	116.19	114.56	1.64	112.92	3.27	3.27
30'000	1'285.10	1'285.10	1'267.00	18.10	1'248.90	36.20	477.65	477.65	470.93	6.73	464.20	13.46	13.46
40'000	2'130.00	2'130.00	2'100.00	30.00	2'070.00	60.00	1'138.59	1'138.59	1'122.56	16.04	1'106.52	32.07	32.07
50'000	3'003.30	3'003.30	2'961.00	42.30	2'918.70	84.60	1'962.19	1'962.19	1'934.56	27.64	1'906.92	55.27	55.27
60'000	3'912.10	3'912.10	3'857.00	55.10	3'801.90	110.20	2'797.40	2'797.40	2'758.00	39.40	2'718.60	78.80	78.80
70'000	4'856.40	4'856.40	4'788.00	68.40	4'719.60	136.80	3'642.30	3'642.30	3'591.00	51.30	3'539.70	102.60	102.60
80'000	5'836.20	5'836.20	5'754.00	82.20	5'671.80	164.40	4'507.86	4'507.86	4'444.37	63.49	4'380.88	126.98	126.98
90'000	6'844.40	6'844.40	6'748.00	96.40	6'651.60	192.80	5'381.16	5'381.16	5'305.37	75.79	5'229.58	151.58	151.58
100'000	7'873.90	7'873.90	7'763.00	110.90	7'652.10	221.80	6'286.73	6'286.73	6'198.19	88.55	6'109.64	177.09	177.09
110'000	8'924.70	8'924.70	8'799.00	125.70	8'673.30	251.40	7'198.76	7'198.76	7'097.37	101.39	6'995.98	202.78	202.78
120'000	9'996.80	9'996.80	9'856.00	140.80	9'715.20	281.60	8'143.06	8'143.06	8'028.37	114.69	7'913.68	229.38	229.38
130'000	11'090.20	11'090.20	10'934.00	156.20	10'777.80	312.40	9'097.05	9'097.05	8'968.93	128.13	8'840.80	256.25	256.25
140'000	12'190.70	12'190.70	12'019.00	171.70	11'847.30	343.40	10'076.85	10'076.85	9'934.93	141.93	9'793.00	283.86	283.86

*Montant annuel de l'impôt communal en francs*

Nos contribuables ont fait un effort depuis 2015 pour permettre à la commune de retrouver une santé financière correcte et nous les remercions. Nous possédons désormais, au 31 décembre 2020, une fortune se montant à 11'316'647 francs. Cette situation nous permet de commencer à assouplir les efforts fiscaux actuellement en vigueur. Il nous faut toutefois rester prudents car nous ne devons pas nous retrouver dans une situation délicate qui ne permettrait pas de réaliser les tâches qui nous sont dévolues et d'absorber l'augmentation de population actuellement en cours suite aux différents projets de constructions sur notre territoire.

Cette réflexion a aussi été introduite dans le rapport aux comptes 2020 et le Conseil communal vous propose donc, par un arrêté, un ajustement du coefficient fiscal jugé réaliste, raisonnable et supportable pour les années à venir. Cet ajustement permettra aussi de se rapprocher du taux d'imposition le plus bas des communes avec lesquelles nous envisageons de fusionner dans un avenir proche en devenant la seconde plus basse sur les 4 communes.

#### **4 Conséquences sur le personnel communal**

Cette modification n'a aucune conséquence sur le personnel communal.

#### **5 Conséquences sur l'environnement**

Cette modification n'a aucune conséquence sur l'environnement.

#### **6 Conséquences sur les finances communales**

Cette proposition de diminution de 2 points du coefficient fiscal aura un impact direct sur les recettes des impôts des personnes physiques et donc sur le résultat du compte de fonctionnement. Ayant un point d'impôt d'une valeur d'environ 175'000 francs actuellement, nous estimons donc un impact de 350'000 francs en diminution du bénéfice.

Basé sur un budget 2022 qui envisage un bénéfice du compte de fonctionnement d'environ 140'000 francs, cet ajustement fera passer ce résultat du budget 2022 à un déficit d'environ 210'000 francs.

Etant donné les écarts entre les budgets et les comptes des années précédentes, le Conseil communal est confiant que nous pourrions toutefois conserver un résultat des comptes 2022 au moins équilibré.

#### **7 Conclusion**

Pour les arguments évoqués ci-dessus, nous vous demandons de bien vouloir prendre en considération le présent rapport et d'accepter le projet d'arrêté ci-après concernant la diminution du coefficient fiscal de 71 à 69 points.

Veuillez agréer, Madame la présidente, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

La Tène, le 15 novembre 2021

LE CONSEIL COMMUNAL

16  
décembre  
2021

**Arrêté du Conseil général**  
concernant  
**la diminution du coefficient fiscal de 71 à 69 points**

Le Conseil général de la commune de La Tène,

Vu le rapport du Conseil communal, du du 15 novembre 2021,  
Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,  
Vu la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000,  
Vu le règlement général de commune (RGC), du 19 février 2009,  
Entendu le rapport de la commission financière,  
Sur la proposition du Conseil communal,

**a r r ê t e**

Coefficient d'impôt

**Article premier**

L'article 3.3 al. 1 de la convention de fusion entre les communes de Marin-Epagnier et de Thielle-Wavre, signée le 3 septembre 2007 par les Conseils communaux et adoptée le 8 novembre 2007 par les Conseils généraux desdites communes, est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

**Article 3.3**

<sup>1</sup>Dans la nouvelle commune, l'impôt direct communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques est calculé conformément au barème unique de référence prévu dans la loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000 (LCdir) (RSN 631.0), multiplié par un coefficient de 69%.

<sup>2</sup>Teneur inchangée

Entrée en vigueur

**Art. 2**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Exécution

**Art. 3**

Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL  
La présidente,                      La secrétaire,

M. Calame

I. Paroz